

L'ACTUALITÉ

Taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Une nouvelle circulaire ministérielle, parue le 13 juin, précise que les communautés de communes et d'agglomération « substituées » à leurs communes, membres d'un syndicat devenu mixte, sont adhérentes, à part entière, à celui-ci. Elles pourront donc appliquer les dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2002.

Les dates d'application des dispositions de cet article sont clairement précisées, de façon moins restrictive que dans une circulaire du 21 février 2002.

Ces dates concernent les décisions à prendre pour :

- un syndicat mixte assurant au moins la collecte des déchets ménagers,
- et les EPCI à fiscalité propre disposant de l'ensemble de la compétence « déchets ménagers » et l'ayant transféré à ce syndicat mixte.

1. Syndicat mixte compétent en matière de collecte ne s'étant pas prononcé pour la taxe (ou la redevance) avant le 1er juillet 2002.

Les EPCI à fiscalité propre membres peuvent décider d'instituer pour 2003, selon leur choix :

- la taxe (avant le 15 octobre 2002),
- ou la redevance (jusqu'au 31 décembre 2002).

S'ils ne décident rien dans ces délais, aucune taxe (ou redevance) ne pourra être perçue sur leur territoire en 2003.

Le syndicat mixte délibère, à partir du 1er juillet 2002, pour instituer à compter de

2003, sur le territoire des communes non membres d'une communauté :

- la taxe, avant le 15 octobre,
- la redevance, jusqu'au 31 décembre.

2. Syndicat mixte compétent en matière de collecte s'étant prononcé pour la taxe (ou la redevance) avant le 1er juillet 2002.

Cette taxe (ou redevance) s'applique dans toutes les communes et les EPCI membres.

Les EPCI à fiscalité propre peuvent se substituer, à partir de 2003, au syndicat mixte pour la perception de la ressource que celui-ci a choisi, en le décidant :

- avant le 15 octobre 2002, pour la taxe,
- jusqu'au 31 décembre 2002, pour la redevance.

Compte tenu de l'importance des décisions à prendre et des délais à respecter, il est vivement souhaitable qu'une concertation s'instaure rapidement au sein de chaque syndicat mixte, afin de déterminer le type de ressources et celui qui les perçoit.

Pour plus d'informations sur l'ensemble des dispositions relatives à la taxe ou à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, consulter votre association départementale, les services de l'AMF ou son site Internet (www.amf.asso.fr). Une note complète sur le financement des déchets et des modèles de délibération y sont disponibles.

Le 30 juin est également une date limite pour nombre de délibérations à caractère fiscal (abattements facultatifs, exonérations, etc...)

85^e Congrès des maires et des présidents de communautés de France 18 au 21 novembre 2002

D'ores et déjà, notez sur vos agendas ces dates pour un congrès qui sera, cette année, consacré au problème de "l'égalité territoriale". Comment tendre vers cet objectif en termes de décentralisation, d'organisation territoriale, de finances publiques ? Chacun sait que tous les territoires n'offrent pas les mêmes chances en matière de formation, d'emplois, d'habitat, de santé, d'accès à la culture et de qualité de vie. Au delà des particularités de chacune de nos régions, l'action publique, celle de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics, selon la manière dont elle est organisée ou financée, peut contribuer, voire au contraire aggraver ces inégalités. C'est pourquoi nous devons veiller au contenu et à l'intensité de la décentralisation, à la qualité des services publics de l'Etat et à une répartition plus équitable des ressources et des charges; ce congrès doit nous inviter à réfléchir ensemble à une territorialisation des politiques publiques et à une déconcentration de l'Etat. Enfin notre 85^{ème} congrès se déroulera probablement au moment du débat sur la relance de la décentralisation annoncée par l'actuel gouvernement. A nous de faire entendre notre voix !

Décentralisation

Patrick Devedjian a reçu une délégation de l'Association des maires de France pour discuter du futur projet de loi sur la décentralisation. A l'ordre du jour, la reconnaissance du rôle des régions, la garantie du principe d'autonomie financière des collectivités locales, l'instauration d'un droit à l'expérimentation pour les collectivités locales, l'institution du référendum local... A suivre.

Brèves

Sécurité des baignades

Une circulaire du ministère de l'Intérieur du 3 mai 2002 précise les modalités d'emploi et de la rémunération des sapeurs pompiers volontaires pour la surveillance des baignades et des activités nautiques au cours de la prochaine saison estivale. Elle est consultable sur le site de l'AMF (amf.asso.fr), dans la rubrique « dossiers », thème « sécurité, salubrité, police », à « police des baignades ».

Suites de la loi « démocratie de proximité »

Complétés des dernières dispositions issues de la loi « démocratie de proximité », deux nouveaux documents, la brochure relative au « statut de l'élu local » et le « modèle de règlement intérieur » des conseils municipaux et intercommunaux sont consultables et téléchargeables sur le site de l'AMF (amf.asso.fr), en page d'accueil, sous la rubrique « Derniers documents ».

Rencontres de l'AFIT

Les Rencontres de l'Agence française d'ingénierie touristique (AFIT) se dérouleront le 24 octobre 2002 au Palais des Congrès de Paris. Une séance plénière consacrée au « panorama des investissements touristiques en France » vous est proposée et six ateliers techniques aborderont des thèmes d'actualité autour de projets significatifs. Pour en savoir plus, www.rencontresafit.com

TVA sur les biens transférés entre communes et EPCI

Une instruction du ministère de l'Economie et des finances, parue le 17 mai 2002, présente les conséquences, en matière de TVA, des mises à disposition de biens effectuées entre communes et EPCI lors de transferts de compétences.

Les règles en vigueur obligent la commune qui met des biens à disposition d'un EPCI à effectuer une régularisation de TVA qui consiste pour la commune à reverser à l'Etat une partie de la

TVA payée lors de l'achat ou de la construction du bien, et dont elle avait pu obtenir le remboursement. Certaines des communes qui n'ont pas effectué cette régularisation se sont vu notifier un redressement de TVA. L'instruction apporte une réponse à cette situation : un mécanisme de dispense de régularisation, afin d'encourager la coopération intercommunale et de faciliter sa mise en œuvre sur le plan fiscal est prévu.

Rave parties

Deux textes réglementaires encadrent les manifestations de type « rave parties ». Les organisateurs doivent déposer en préfecture, un mois avant la date envisagée une **déclaration préalable** qui doit : - mentionner que l'organisateur a informé le ou les maires intéressés - être accompagnée de l'autorisation d'occuper le lieu donnée par le propriétaire, - décrire toutes les dispositions prises en faveur de la sécurité, la salubrité, la prévention des risques et la remise en état des lieux.

Le préfet, qui peut imposer des contraintes supplémentaires, in-

forme ensuite le maire concerné du dépôt de la déclaration, des modalités d'organisation retenues et des mesures qu'il a éventuellement imposées à l'organisateur. Le non respect de ces dispositions peut conduire à la suspension du permis de conduire pour 3 ans, à la confiscation du matériel de sonorisation ou à un travail d'intérêt général de 20 à 120 heures.

Décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical (JO du 7 mai 2002). Arrêté du 3 mai 2002 (JO du 7 mai 2002)

Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

L'AMF a saisi M. Francis Mer, ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie, d'une demande d'annulation du nouveau dispositif de paiement de la TGAP relative aux déchets ménagers et assimilés, applicable dès 2002.

Le dispositif est prévu à l'article 266 modifié (par l'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2001) du Code général des douanes.

Le paiement s'effectue désormais sous la forme de trois acomptes prévisionnels, chacun égal à un tiers du montant de la taxe due l'année précédente. Ainsi en 2002, les collectivités dont les installations de stockage accueillent moins de 20 000 tonnes de déchets par an, risquent de devoir payer un montant de TGAP correspondant à deux années d'activités dans un même exercice budgétaire.

AMF-RÉSEAU

Prochaines assemblées générales des associations départementales de maires

■ 21 juin : Val d'Oise ■ 29 juin : Loiret - Vendée ■ 14 septembre : Corrèze - Savoie ■ 20 septembre : Ille-et-Vilaine ■ 28 septembre : Eure - Saône-et-Loire

Imprimés publicitaires et journaux gratuits

Environ un million de tonnes d'imprimés publicitaires et de journaux gratuits sont distribués, adressés ou mis à disposition gratuitement sur la voie publique chaque année.

Selon toute vraisemblance, ce tonnage devrait évoluer à la hausse avec la multiplication des journaux d'information gratuits distribués notamment aux usagers des transports en commun. Les collectivités supportent seules la charge du traitement de ces déchets, estimée à 152 euros la tonne.

Depuis plus de trois ans, l'Association des maires de France demande la mise en place d'un financement pour la valorisation ou l'élimination de ces déchets. Des discussions ont d'ailleurs été engagées en 2001 avec la grande distribution dans la perspective de la mise en place d'un système de gestion collectif rapidement opérationnel et efficace.

Le dossier a connu une nouvelle avancée avec la présentation fin mars, par les services de l'ancien ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire, d'un projet de décret.

L'AMF est réservée sur ce texte dans la mesure où les journaux gratuits et les imprimés publicitaires mis à disposition ne sont pas compris dans le champ d'application du projet de décret.

Cette exclusion ne saurait être compensée par l'assujettissement des imprimés publicitaires adressés.

► « Construire son projet d'agglomération »

L'AMF s'est associée avec ETD (Entreprises Territoires et Développement) pour l'organisation de journées d'échanges consacrées à méthodologie de connaissance du territoire de l'agglomération, première étape de l'élaboration d'un projet d'agglomération.

Les trois premières journées ont déjà réuni de nombreux territoires (communes, communautés de communes et d'agglomération). A travers la

présentation de leur territoire et l'état d'avancement de leur projet d'agglomération, les participants ont pu confronter leurs démarches, repérer la diversité de leurs axes de travail et identifier des pratiques d'organisation.

Une synthèse des témoignages et réflexions sera disponible sur le site Internet de l'AMF à l'issue de la quatrième session extraordinaire prévue en septembre.

► Commission Intercommunalité de l'AMF

Le 11 juillet 2002, la Commission Intercommunalité de l'AMF abordera la question des incidences de la loi démocratie de proximité sur le fonctionnement des structures intercommunales : l'organisation des transferts de personnel et la réalisation des prestations de services entre EPCI et autres collectivités. Patrick Coué, président de l'Association des directeurs généraux de France, sera auditionné par les élus.

Enfin, seront soulevés les problèmes spécifiques

posés par le transfert de la compétence ordures ménagères, notamment la coexistence des communautés et des syndicats de collecte et traitement dont les périmètres se chevauchent; et le financement du service.

L'AMF compte sur vos contributions, notamment par des remontées d'informations relatives aux questions suscitées par l'application des dispositions relatives aux transferts de personnel et à la compétence « déchets ».

► « Intercommunalité et développement touristique »

Les Rencontres de la gestion locale se sont déroulées à Deauville le 16 mai. Après avoir dressé les grandes lignes de la réglementation en matière de tourisme et d'intercommunalité, la journée a porté sur le témoignage d'élus qui ont mené des expériences dans ce domaine : la mise en valeur touristique de toute une région au niveau d'un pays, la mise en place d'un musée inter-

communal, ou encore le lancement d'un projet intercommunal de sports du vent, comme le char à voile.

Des questions importantes ont été abordées par l'AMF comme la difficulté de créer des offices de tourisme intercommunaux ou encore les problèmes financiers tenant aux dotations de l'Etat et à la taxe de séjour.

27 juin 2002

Bureau

2 juillet 2002

Colloque « La voirie d'intérêt communautaire »
Sénat (salle Clémenceau)

11 juillet 2002

Commission Intercommunalité

19 au 21 nov. 2002

85e Congrès des maires et des présidents de communautés de France (Paris-Expo, porte de Versailles)



Au sommaire du n° 134 de juillet-août 2002

Actualité : Projet de réforme des finances et de la fiscalité locale : le point de vue de l'AMF

Télécommunications : le WI-FI contribuera-t-il à résorber la fracture numérique ?

Interview : Ministre de l'Écologie et du développement durable (sous réserve)

Intercommunalité : L'intercommunalité et le développement touristique

Dossier : Le débat public, un art à découvrir

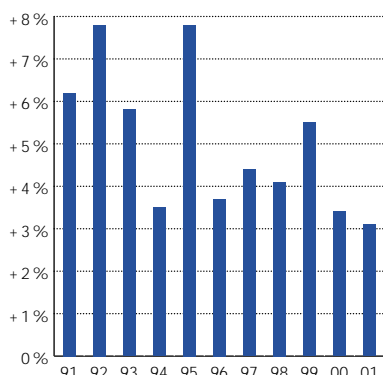
Pratique : Les campings et les risques d'inondations

Carnet

Commission nationale chargée de délivrer le label "école de l'internet" : Marc-Antoine Jamet, maire du Val-de-Reuil (27)

Conférence permanente Habitat-construction-développement durable : Georges Mothron, maire d'Argenteuil - 95 (titulaire); Annie Guillemot, maire de Bron - 69 (suppléante)

LES FRAIS DE PERSONNEL, CROISSANCE MÉCANIQUEMENT RALENTIE EN 2001



Les communes et leurs groupements emploient 1 035 000 agents auxquels il faut ajouter les personnes employées au titre des « CES » ou des « emplois-jeunes ». Principal facteur de progression des charges courantes, les frais de personnel représentent 25 milliards d'euros en 2001, soit plus de la moitié des dépenses de gestion des communes. Sur la décennie, la progression est de 5 % en moyenne annuelle. La hausse des charges de personnels communaux est moins vive en 2001 (3,1 %) sous l'effet conjugué de la diminution du nombre d'emplois-jeunes créés et, surtout, du transfert de personnels municipaux vers les groupements à fiscalité propre en plein développement.

Fonction publique territoriale

Agent territorial – Mise à l'écart – Sanction déguisée – Illégalité

(Arrêt de la Cour administrative d'Appel de Nantes, 16 novembre 2001, Mme Durandière, req n° 98 NT 0037)

A compter du mois de juin 1993, Mme Durandière, agent administratif à la mairie a été déchargée des fonctions nécessitant le contact avec le public qu'elle exerçait auparavant. Cette mesure s'est accompagnée de l'interdiction d'accéder au bureau dans lequel elle travaillait et de son installation dans une pièce isolée réservée en priorité aux membres du conseil municipal. Il ressort des pièces du dossier que ces mesures ont été arrêtées non dans l'intérêt du service mais en raison du comportement, jugé fautif par la commune, de Mme Durandière à l'encontre de laquelle plusieurs sanctions disciplinaires avaient été prononcées puis retirées. Ainsi ces décisions ont comporté une réduction des attributions de l'intéressé et une modification de sa situation ne sauraient être regardées comme une mesure d'ordre intérieur échappant à ce titre au contrôle du juge administratif mais ont constitué une sanction disciplinaire déguisée qui, n'étant pas au nombre

des sanctions énumérées par l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984, seules susceptibles d'être infligées à un agent municipal, est entachée d'illégalité.

Communauté de communes



Président – Election – Conseil de communauté – Convocation

(Jugement du Tribunal administratif de Montpellier, 24 octobre 2001, req n° 01 3966)

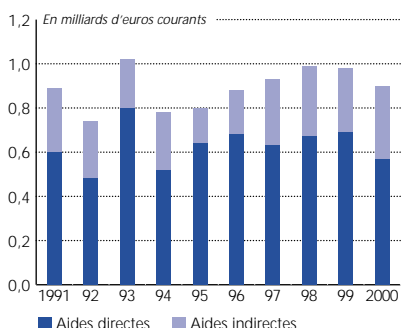
Par une protestation enregistrée au greffe du tribunal administratif, M Brady a demandé au tribunal d'annuler l'élection du président et des vice-présidents de la communauté de communes du Chalabrais qui s'est déroulée le 27 août 2001.

Aux termes de l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales : "les dispositions du chapitre II du titre II du livre 1er de la deuxième partie relatives aux maires et adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre". En particulier les règles de désignation et de suppléance du président et du bureau de l'établissement de coopération intercommunale en cause sont normalement celles applicables à la désignation et à la suppléance du maire et des adjoints. Il suit de là que le maire et les adjoints dont l'élection à qualités a été annulée par une décision juridictionnelle définitive doivent, en exécution de cette décision et dès la notification qui en est faite, cesser l'exercice de leurs fonctions. En application de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, les attributions du maire doivent alors être exercées, suivant l'ordre de suppléance établi soit par un adjoint s'il en existe un dont l'élection n'a pas été annulée, soit, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil, ou, à défaut, par le conseiller municipal le plus ancien dans l'ordre du tableau. Seul le suppléant du maire a compétence, dans ce cas, pour convoquer le conseil municipal afin de pourvoir à l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints en remplacement de ceux dont l'élection a été annulée. Mais aucune disposition du Code général des collectivités territoriales n'a expressément prévu la constitution d'un tableau pour les délégués des EPCI. D'ailleurs, les règles de constitution du tableau des conseillers municipaux énoncés à l'article R 2121-4 du Code général des collectivités territoriales, qui font notamment référence au nombre de suffrages obtenus, ne peuvent être utilement transposées à des délégués élus par leurs

conseils municipaux. Par suite, dans le cas où l'élection du président et de l'ensemble des vice-présidents d'un EPCI comme la communauté de communes en cause a été annulée, le recours à l'ordre du tableau pour désigner l'autorité compétente pour convoquer l'organe délibérant est impossible. L'élection d'un suppléant par l'organe délibérant n'est pas davantage envisageable, en l'absence d'autorité compétente pour convoquer ledit organe. En présence d'une formalité impossible sa méconnaissance ne saurait revêtir le caractère d'un vice de forme substantiel. Il appartient alors au juge de l'élection seulement de vérifier si les conditions dans lesquelles la convocation a eu lieu ont porté atteinte à la sincérité du scrutin. Par un jugement devenu définitif, le tribunal a annulé l'élection du président et de l'ensemble des vice-présidents de la communauté de communes du Chalabrais. C'est M Clergue, dont l'élection en tant que président avait été annulée par le tribunal le 4 juillet 2001, qui a procédé à la convocation de l'organe délibérant pour la séance du 27 août 2001, lors de laquelle ont été élus à nouveau le président et les vice-présidents. Dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de ce qui précède, la convocation par M Clergue, à le supposer même incompetent pour ce faire, ne présente pas le caractère d'une irrégularité substantielle. ■

BAISSE DES INTERVENTIONS ÉCONOMIQUES DES COMMUNES EN 2000

Les interventions économiques des communes et de leurs groupements



Les aides des communes et de leurs groupements, qui représentent 900 millions d'euros – soit près de 40 % des aides locales –, accusent une baisse de 8 %. Principales composantes des aides communales (64 % du volume global), les aides directes sont en baisse de 17 %, en raison principalement de la réduction de plus de moitié des prêts et avances accordés aux entreprises. Les aides indirectes ont, quant à elles, progressé de 12 %. Le secteur de l'industrie, du commerce et de l'artisanat reste le principal bénéficiaire des aides communales (44 %), devant le logement (29 %).

MAIRES DE FRANCE

41, quai d'Orsay 75343 Paris cedex 07, Tél. : 01 44 18 14 14 - Fax : 01 44 18 14 15.
Directeur de la publication : Jean Paraf - **Rédacteur en chef** : Stéphane Grimaldi - **Secrétaire de rédaction** : Patricia Paoli - **Maquette-mise en page** : Stéphane Camara - **Impression** : CPI - 86, rue du Colonel Fabien 94230 Cachan - **Abonnements** : Sophie Lasseron. Tél. 01 44 18 13 64 - 22 numéros - Numéro 133. N° de commission paritaire : 58714.